

# DECISION DCC 08 – 096

## du 21 août 2008

*Requérant : René Théophile Dossou AGBO*

*Contrôle de conformité  
Contrat de travail  
Contrôle de légalité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 17 octobre 2007 sous le numéro 2355/162/REC, par laquelle Monsieur René Théophile Dossou AGBO forme un recours contre Maître Lionel AGBO pour « violation de la Constitution, des droits fondamentaux de l'homme et des libertés publiques » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « ... c'est le 29 mai 2006 que Maître AGBO me fit comprendre qu'il a décidé que je travaille avec lui en tant que collaborateur. Je ne pouvais pas m'imaginer en ce moment qu'il avait l'habitude d'exploiter ses employés qu'il finit par renvoyer quand ces derniers finissent par découvrir sa vraie nature » ; qu'il développe : « Ainsi, nous nous sommes entendus sur un salaire de 60.000 F CFA par mois et une prime mensuelle de 25.000 F CFA pour les travaux supplémentaires que j'aurai à effectuer aussi bien pour le compte du cabinet que pour son propre compte, et ces courses, je dois les faire avec ma propre moto dont il devait supporter le carburant... Mais à

mon grand étonnement, le 30 Mai 2006, quand je viens prendre fonction, Maître AGBO me dit qu'il a décidé de me payer d'abord la prime de 25.000 F CFA et qu'à la rentrée judiciaire, il me retournera mes salaires ainsi qu'il commencera à me les payer régulièrement...

Je dois signaler au passage que c'est dans les 25.000 F CFA de prime que je dois puiser à des moments donnés pour lui faire ses courses...

Cette situation ne m'a pas permis de satisfaire mes besoins fondamentaux pendant tout le temps que j'ai fait avec lui-même si après neuf mois de travail, il m'a mis à 30.000 F CFA parce qu'il a voulu compléter le salaire de la secrétaire de 5.000 F CFA. Etonné face à cette situation, je réclamai à nouveau mes salaires sans succès.

...Le 06 août 2007, pour m'annoncer qu'il mettait fin à mon travail, il voulut me faire signer un papier sur lequel il prétend que je suis stagiaire parce que voulant se dérober au paiement de mes salaires ainsi que de mes droits. Il refusa également de me délivrer mon certificat de travail.

...J'ai dû saisir l'Inspection du travail le 07 août 2007, où s'étant fait représenter par Maître TCHIAKPE le 06 septembre 2007, il a toujours prétendu que j'ai été stagiaire dans son cabinet à qui il allouait une indemnité forfaitaire.

... Maître Lionel AGBO prétend que pendant 14 mois 6 jours, j'ai exercé dans son cabinet en tant que stagiaire alors que la Loi N° 65-6 instituant le Barreau du Dahomey encore en vigueur jusqu'à nos jours ne permet à aucun avocat, à mon avis, de prendre un stagiaire de sa propre initiative dans son cabinet conformément au TITRE III de ladite loi, mieux je ne remplis pas les conditions requises pour être stagiaire dans un cabinet d'avocats » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, ... je vous prie de déclarer que les comportements de Maître Lionel AGBO constituent des violations :

- des articles 9, 15, 18, 34 et 36 de la Constitution du 11 décembre 1990,
- des articles 4, 5, 15, 27 alinéas 1 et 2, 28, 29 alinéas 1 et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
- des articles 4, 5, 22, 23 alinéas 1, 2 et 3, 25 alinéa 1, 28 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme,
- des articles 45, 46, 53 et 62 de la Loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin... » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Maître Gervais Patrick TCHIAKPE, Conseil de Maître Lionel AGBO, déclare : « ... Monsieur AGBO Théophile D. René qui est un parent à Maître Lionel AGBO n'a jamais été un collaborateur salarié du cabinet d'avocat de ce dernier qui, en raison des interventions d'autres personnes de la famille, l'avait accepté pour effectuer un stage dans ledit cabinet.

Mais à la suite de certains événements extrêmement fâcheux, Maître Lionel AGBO a décidé de mettre un terme à son stage et Monsieur AGBO

Théophile D. René a curieusement saisi la Direction du Travail prétextant de ce qu'il aurait été employé sans salaire par Maître Lionel AGBO alors qu'une indemnité forfaitaire de stage lui avait été toujours versée.

Contrairement aux allégations mensongères de Monsieur AGBO Théophile René, Maître Lionel AGBO lui avait adressé en son temps une correspondance.

En plus, je voudrais vous signaler qu'au cas où il aurait été employé par le Cabinet de Maître Lionel AGBO, que Monsieur AGBO Théophile René D. élève un différend purement de droit social dont la Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou est d'ailleurs saisie sur sa demande.

Actuellement, cette procédure suit son cours et l'affaire sera encore évoquée à l'audience du 07 janvier 2008... » ;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse des différentes pièces du dossier que la requête de Monsieur René Théophile Dossou AGBO tend en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions dans lesquelles Maître Lionel AGBO a rompu son contrat de travail ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité et que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur René Théophile Dossou AGBO, à Maître Lionel AGBO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérïma KORA-YAROU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**